

**EXTRAIT des MINUTES du  
SECRETARIAT-GREFFE de la  
COUR D'APPEL de PAU**

JML/AM

Numéro 4238 /03

**COUR D'APPEL DE PAU**

2ème CH - Section 1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**ARRET DU 9 décembre 2003**

**A R R E T**

prononcé par Monsieur LARQUE, Président,  
en vertu de l'article 452 du Nouveau Code de Procédure Civile,

Dossiers : 00/03777  
02/01740

assisté de Monsieur MAGESTE, Greffier,

Nature affaire :

à l'audience publique du 9 décembre 2003  
date à laquelle le délibéré a été prorogé.

Demande de redressement  
judiciaire

\* \* \* \* \*

**APRES DÉBATS**

Affaire :

à l'audience publique tenue le 29 Septembre 2003, devant :

**S.A.R.L. CONSTRUCTION DU  
BRASSENX**

Monsieur LARQUE, Président

C/

Monsieur PETRIAT, Conseiller

**PRO BTP**

Madame TRIBOT LASPIERE, Conseiller

assistés de Monsieur MAGESTE, Greffier, présent à l'appel des causes.

Les magistrats du siège ayant assisté aux débats ont délibéré conformément à la loi.

dans l'affaire opposant :

**APPELANTE :**

**S.A.R.L. CONSTRUCTION DU BRASSENX agissant poursuites et diligences en la  
personne de son gérant en exercice domicilié en cette qualité audit siège  
1295 Rue du Tuc d'Auros  
40110 YGOS ST SATURNIN**

représentée par la S.C.P. DE GINESTET / DUALE, avoués à la Cour  
assistée de Maître FORTABAT LABATUT, avocat au barreau de PARIS

**INTIMEES :**

**PRO BTP prise en la personne de son représentant légal en exercice domicilié en  
cette qualité audit siège  
7 Rue du Regard  
75294 PARIS CEDEX 06**

représentée par Maître MARBOT, avoué à la Cour  
assistée de Maître GOURDON, avocat au barreau de MONT DE MARSAN

**Maitre Marie-Christine CARPANETTI  
7 Rue du Maréchal Bosquet - BP 195  
40004 MONT DE MARSAN**

assignée en intervention forcée

**sur appel de la décision  
en date du 08 DECEMBRE 2000  
rendue par le TRIBUNAL DE COMMERCE DE MONT DE MARSAN**

## DÉCISION

Vu l'assignation en redressement judiciaire délivrée à la S.A.R.L. CONSTRUCTIONS DU BRASSENX, à la requête de la caisse B.T.P. RETRAITE, le 25 octobre 2000.

Vu les conclusions prises devant le Tribunal de Commerce de MONT DE MARSAN par la S.A.R.L. CONSTRUCTIONS DU BRASSENX et l'association de défense des justiciables et qui invoquaient :

- la recevabilité de l'intervention volontaire de l'association de défense des justiciables, en raison de son objet social, tel que défini en ses statuts,
- l'incompétence de la juridiction au profit du Tribunal de Grande Instance de MONT DE MARSAN, du fait de la suppression de toute compétence spéciale des tribunaux de commerce, depuis la loi n° 91-1258 du 17 décembre 1991, comme de l'abrogation du Code de Commerce le 21 septembre 2000,
- le caractère infondé de la demande d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, tandis que, ni le Code de Commerce, ni la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 ne seraient applicables dans le département des Landes, à défaut de justification du fait que les journaux officiels les contenant seraient parvenus au Chef Lieu dudit département, tandis encore que l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000 n'avait, quant à elle, pas été ratifiée par une loi,
- qu'à tout le moins la matière devait donner lieu à questions préjudicielles devant la Cour de Justice de Strasbourg,
- que l'acte introductif d'instance était nul, en ce qu'il ne comportait pas toutes les mentions exigées par la loi et lui faisait grief,
- que la créance invoquée était surévaluée,
- que l'action exercée contre la S.A.R.L. CONSTRUCTIONS DU BRASSENX était abusive et dommageable.

Vu les conclusions de première instance de la caisse B.T.P. RETRAITE.

Vu la demande de renvoi pour cause de suspicion légitime formée par la S.A.R.L. CONSTRUCTIONS DU BRASSENX et l'association de défense des justiciables envers le Tribunal de Commerce de MONT DE MARSAN.

Vu le jugement du Tribunal de Commerce de MONT DE MARSAN du 8 décembre 2000, par lequel la juridiction a :

- au visa des articles 341, 356 et 359 du Nouveau Code de Procédure Civile,
  - . rejeté, comme mal fondée, la requête en suspicion légitime déposée par la S.A.R.L. CONSTRUCTIONS DU BRASSENX,
  - . ordonné, en application de l'article 359 du Nouveau Code de Procédure Civile, la transmission de sa décision et des pièces y annexées au Premier Président de la Cour d'appel de Pau, ce à la diligence du greffier,
  - . ordonné la communication, également à la diligence du greffier, du même dossier au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de MONT DE MARSAN, afin qu'il n'en ignore,
- au visa de l'article 330 du Nouveau Code de Procédure Civile,
  - . déclaré irrecevable l'intervention volontaire de l'association de défense des justiciables,
- au visa des articles L. 411-1 et suivants du Code de l'Organisation Judiciaire et de l'article 7 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 (actuel article L. 621-5 du Code de Commerce),

- . dit que les tribunaux de commerce existent et que compétence leur est expressément conférée par l'article L. 621-5 du Code de Commerce, en matière de redressement judiciaire,
- . dit, en conséquence, le Tribunal de Commerce de MONT DE MARSAN compétent pour connaître de la procédure qui lui est soumise,
- au visa de l'article 9 du Nouveau Code de Procédure Civile,
  - . rejeté pour défaut de preuve l'exception d'incompétence fondée sur l'absence de publication du Code de Commerce et de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985,
  - . dit que les questions préjudicielles sur les deux fondements qui précèdent étaient rendues inutiles.

Vu le contredit formé par la S.A.R.L. CONSTRUCTIONS DU BRASSENX au greffe du Tribunal de Commerce de MONT DE MARSAN le 15 décembre 2000, à l'encontre du jugement du 8 décembre 2000, inscrit devant la cour sous le numéro de répertoire général 0003916.

Vu l'appel régulièrement relevé à l'encontre de ce même jugement, par déclaration reçue au greffe de la Cour le 15 décembre 2000 et inscrite au rôle le même jour.

Vu les conclusions de la caisse PRO B.T.P., prises sur le contredit le 16 février 2001.

Vu les conclusions de la S.A.R.L. CONSTRUCTIONS DU BRASSENX sur son appel, des 17 avril 2001 et 7 mai 2001.

Vu l'arrêt rendu le 14 mai 2001, par lequel la cour, statuant dans le cadre du contredit, a :

- constaté la connexité de l'instance suivie sur le contredit de compétence formé par la S.A.R.L. CONSTRUCTIONS DU BRASSENX à l'encontre du jugement du Tribunal de Commerce de MONT DE MARSAN du 8 décembre 2000 et de celle pendante devant la cour sur les appels exercés à l'encontre de cette même décision par la S.A.R.L. CONSTRUCTIONS DU BRASSENX et par l'association de défense des justiciables,
- évoqué le fond, par application des dispositions de l'article 89 du Nouveau Code de Procédure Civile,
- ordonné à cet effet le renvoi de la cause et des parties devant le conseiller de la mise en état, en son audience du 26 juin 2001,
- délivré injonction à la caisse B.T.P. RETRAITE d'avoir à conclure au fond sur la demande de redressement judiciaire pour cette audience,
- réservé les dépens et les droits des parties sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Vu les conclusions communes aux deux instances, prises par la caisse PRO B.T.P., le 18 juin 2001.

Vu l'ordonnance de jonction du 26 juin 2001.

Vu les conclusions postérieures de la S.A.R.L. CONSTRUCTIONS DU BRASSENX, des 16 octobre 2001, 8 mars 2002, 12 mars 2002 et 7 mai 2002.

Vu celles de la caisse PRO B.T.P. du 23 novembre 2001.